

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 de l'établissement UVE - Grand Poitiers communauté urbaine implanté 1 rue Edouard Branly (case 252) 86000 POITIERS, les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à monsieur le préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « faits susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, études, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Niveaux sonores en limites et en zones d'urgence réglementée – Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 47 , délai : 30 juin 2024.
- Directive IED - Code de l'environnement R. 515-71-I : l'absence de réalisation des actions expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure à partir du 4 décembre 2023.

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 22/11/2023 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Grand Poitiers communauté urbaine

Hôtel de Ville - 15 place du Maréchal Leclerc
CS 10569 - 86021 POITIERS CEDEX
86000 Poitiers

Références : 2023 770 Ubd16-86 ENV86

Code AIOT : 0007201205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2023 dans l'établissement Grand Poitiers communauté urbaine implanté 1 rue Edouard Branly 86000 Poitiers. L'inspection a été annoncée le 7 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grand Poitiers communauté urbaine
- 1 rue Edouard Branly 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007201205
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Grand Poitiers communauté urbaine est autorisée, par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 puis du 2 août 2004 modifié, à exploiter une installation d'incinération de déchets non dangereux, avec production de chaleur, d'une capacité de 50 000 t/an ; il s'agit d'une unité de valorisation énergétique (UVE).

L'installation traite des déchets ménagers provenant principalement des communes de Grand Poitiers et des communautés de communes limitrophes. L'exploitant estime que l'unité pourrait fonctionner encore une dizaine d'années sans difficultés, néanmoins des réflexions sont en cours pour renouveler l'équipement. Un horizon à 2026 est évoqué.

L'énergie produite par l'incinération des ordures ménagères sous la forme d'eau surchauffée à 180 °C et 18 bars est destinée à alimenter les besoins en chauffage et en eau sanitaire des ZUP des Couronneries et de Saint-Éloi, ainsi que du réseau de distribution de la ZAC.

La conduite de l'établissement est opérée depuis le 1^{er} avril 2019 par la société IDEX Environnement, sous la responsabilité de l'exploitant.

Le jour de la visite d'inspection, GPCU a indiqué avoir identifié entre 90 000 et 100 000 tonnes de déchets annuels pour la nouvelle unité d'incinération projetée à l'horizon 2026.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants

- le contrôle des suites données à la dernière visite d'inspection du 7 décembre 2022 ;
- la directive IED pour la rubrique 3520.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux sonores en limites et en zones d'urgence réglementée	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 47	Susceptible de suites	Sans objet
2	Capacité maximale autorisée	Arrêté préfectoral du 2 août 2004, article 7	/	Sans objet
3	Directive IED	Code de l'environnement R. 515-71-I	Susceptible de suites	Sans objet
4	Conditions d'admission des déchets incinérés	Arrêté Préfectoral du 2 août 2004, article 7 et 8	/	Sans objet
5	Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération	Arrêté Préfectoral du 2 août 2004, article 26	/	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	/	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	/	Sans objet
8	Conditions générales de la surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 2 août 2004, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant indique travailler sur les différents points de la directive IED qui restent à mettre en œuvre et que le délai du 3 décembre 2023 sera respecté pour l'ensemble des points. Des demandes complémentaires sur cet aspect ont été requises dans le présent rapport.

Lors de cette inspection, il a été constaté le non-respect d'une prescription portant sur des dépassements sur les émissions sonores. Au regard de vos explications et du plan d'action mis en place, l'inspection n'a pas d'objection à ce qu'un délai soit accordé jusqu'au 30 juin 2024. Au-delà

de ce délai, l'inspection procédera à une mise en demeure avec des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux sonores en limites et en zones d'émergence réglementée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : « Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Par mail en date du 10 octobre 2022, l'exploitant a fourni le rapport de mesures de niveau sonore qui faisait état d'une tonalité marquée au niveau de la zone à émergence réglementée 1, en limite de propriété et d'habitation côté nord-est, et 4 (au niveau des habitations côté sud-ouest). Les dernières mesures réalisées le 5 septembre 2023 marquent un dépassement de 5 dB(A) pour 3 dB(A) autorisés en ZER1/L1 et 11 dB(A) pour 4 dB(a). Ces deux dépassements ont principalement lieu en période nocturne, principalement impacté par les installations techniques implantées côté nord (aérothermes...) pour ZER1 et par les sources sonores de l'usine situées en hauteur (élévateur à cendres...) pour ZER4. L'exploitant indiquait ne pas comprendre le dépassement en ZER1 et ZER4 et a demandé une nouvelle mesure à l'APAVE qui a eu lieu le 5 janvier 2023. L'exploitant ne comprend pas la tonalité marquée en ZER4 et indique ne pas avoir eu de nouvelles plaintes des habitations à proximité. L'exploitant a notamment demandé au prestataire d'identifier les équipements responsables de la tonalité marquée en ZER4. Par mail en date du 16 mars 2023, l'exploitant a fourni le dernier rapport des mesures sonores réalisées le 5 janvier 2023. L'exploitant indique en synthèse que tandis que les émissions sonores sont stables ou ont légèrement augmentés, pour des raisons qui lui échappent, les niveaux sonores résiduels (« bruit de fond » sans l'installation) ont baissé en période nocturne. L'exploitant indiquait avoir mis en place un plan d'actions pour ZER4 et que la recherche des sources des tonalités marquées a permis d'identifier la source à 50 Hz : les vibrants sous les fours. L'exploitant va rechercher des solutions techniques pour traiter ces émissions sonores, puis refaire de nouvelles mesures qui seront transmises à l'inspection. Pour ZER 1, l'exploitant précisait à nouveau que l'acquisition des habitations proches et de la déchetterie allaient se poursuivre au profit de l'exploitant pour supprimer certaines ZER aujourd'hui analysées. D'une part ces acquisitions étaient inscrites au budget de la collectivité et d'autre part que, lors des derniers contacts, début février 2023, les propriétaires concernés s'étaient dits favorables à céder leurs biens. L'exploitant confirmait tenir informé l'inspection des installations classées de l'avancement de ses acquisitions qui changeraient le périmètre et que la nouvelle campagne de bruit à réaliser après les travaux devrait pouvoir être transmis sous 2 mois. L'exploitant a réalisé les 27 et 28 avril 2023 de nouvelles mesures de bruit à la recherche des tonalités marquées, puis les 16 juin 2023 et 1 ^{er} août 2023 pour caractériser et hiérarchiser les sources en isolant autant que possible les différents équipements. Le rapport fait apparaître que les contributions sonores de la cheminée de rejet des ventilateurs de tirage 1 et 2 sont la principale source de dépassement du niveau de bruit ambiant admissible

en ZER4. Les préconisations sont d'installer des silencieux en aval dans les conduits de cheminées.

L'exploitant précise que la faisabilité technique de tels pièges à sons, demeure cependant un point à vérifier. En effet, la place disponible et très réduite et un tel équipement peut générer des pertes de charges impactant fortement la capacité de l'usine. L'exploitant indique donc consulter des prestataires dans le respect du code de la commande publique, afin de disposer de la confirmation de la faisabilité de tels travaux et disposer d'un chiffrage et d'un planning. L'exploitant indique tenir informé l'inspection du plan d'action concret, en termes de choix technique et de délai global de réalisation, dès qu'il sera construit.

Les acquisitions sont validées (ZER1).

La pré-consultation est lancée avec 2 prestataires afin de déterminer la faisabilité. L'exploitant explique être bloqué par la procédure des marchés publics qui leur est imposé par Grand Poitiers. Le fait de ne pas connaître le montant des travaux ne permet pas de déterminer le type de procédure de marché public. L'intervention nécessitera l'arrêt de l'incinérateur sur plusieurs jours et demandent une organisation en amont.

Par mail en date du 6 novembre 2023, l'exploitant a sollicité l'avis de l'inspection sur le respect réglementaire des 2 solutions ;

- une solution consiste à introduire directement dans chaque conduit de chaque ligne un piège à son
- une autre solution consiste à mettre un piège à son commun au-dessus des deux conduits.

L'exploitant indique que, pour cette dernière, si la contrainte de la vitesse de 12 m/s au débouché reste à respecter, elle pose question quant à la séparation des flux. Les fours jusqu'à la fin des conduits actuels en passant par les analyseurs les flux des deux lignes sont bien séparés, mais ils se rejoignent dans le piège à son (tel qu'ils l'auraient fait dans l'atmosphère).

Observations :

En réponse au mail du 6 novembre, l'inspection ne peut se prononcer sur les solutions proposées.

Il appartiendra à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure acoustique pour valider l'efficacité "acoustique" du dispositif pour respecter les limites sonores en LP et en ZER.

Pour ce qui concerne la vitesse d'éjection des gaz et la bonne dispersion atmosphérique des polluants, il convient aussi d'envisager l'adjonction d'un dispositif le moins impactant et permettant de respecter les conditions de rejet (dont la vitesse d'éjection) des gaz à moins de réaliser une étude de dispersion atmosphérique pour réviser la vitesse d'éjection.

Dans le cas où la solution technique pour limiter les nuisances acoustiques impacterait la vitesse d'éjection des gaz, l'exploitant se devra d'apporter les justifications nécessaires pour répondre à l'arrêté incinération de septembre 2002 indiquant que « *une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant* ».

L'exploitant devra apporter la preuve du respect des prescriptions « acoustiques » une fois le dispositif installé. Pour justifier de l'efficacité du dispositif, l'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne acoustique pour justifier du respect des émissions acoustiques dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant indique pouvoir effectuer les travaux à la date du 30 juin 2024. L'inspection prend acte de la date. Cependant, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions liées aux mesures so-

nores et s'expose à une mise en demeure si le respect de ces mesures n'est pas prouvé à la date du 30 juin 2024.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Capacité maximale autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2 août 2004, article 7
Prescription contrôlée : « L'installation peut recevoir 50 000 t/an de déchets non dangereux, ménagers et assimilés, pas de déchets d'activité de soin à risques infectieux ou assimilés. [...] »
Constats : Ainsi à fin octobre 2023, 46 625 t de déchets ont été collectées et 43 330 t ont été incinérées. <i>Nota : En 2022, 46 425 t de déchets ont été admises sur site et 43 329 t ont été traitées sur site. Les déchets admis et incinérés sont en provenance de la Vienne.</i> A date, les tonnages admis sur site sont cohérents avec les tonnages autorisés. Les déchets admis et précisés sur la déclaration GERE de 2022 sont principalement les suivants : -20 03 99 « déchets municipaux non spécifiés ailleurs » ; -20 30 01 « déchets municipaux en mélange » ; -20 02 03 « autres déchets non biodégradables » ; -20 03 03 « déchets de nettoyage des rues » ; -19 12 10 « déchets combustibles (combustible issu de déchets) ». Aucun DASRI n'est incinéré sur site au vu de la déclaration GERE 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Directive IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement R. 515-71-I
Thème(s) : risques chroniques, dossier de réexamen et rapport de base
Prescription contrôlée : « En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...] »
Constats : Sur la conformité des installations 1. Suite à ce réexamen, des dépassements de teneurs en HCl + NH ₃ pour les lignes A et B et en Cd + Tl pour la ligne A dans les rejets atmosphériques de l'UVE de Poitiers par rapport à la fourchette du BREF sont enregistrés. Les teneurs respectent cependant les valeurs limites de l'arrêté préfectoral. L'exploitant indique qu'une meilleure gestion des surveillances des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) ainsi que l'optimisation du dosage des réactifs pour le traitement des fumées, permettront de respecter les NEA-MTD pour ces paramètres, et donc d'être conforme aux conclusions MTD du BREF WI (Incinération des déchets) au plus tard le 03/12/2023.

Les installations et les procédés sont gérés de façon à maîtriser les risques et à prévenir des pollutions. Le process est engagé et figurera dans le rapport annuel du 4 décembre 2023.

2. Le plan de gestion concernant les périodes OTNOC prévu à la MTD 1 sera mis en place et respecté d'ici décembre 2023.

L'exploitant indique que le plan de gestion est rédigé et a été transmis à l'inspection le 23 octobre 2023.

Sur les engagements pris avant le 3 décembre 2023 pour répondre aux MTD du BREF WI

1. L'exploitant s'est engagé à mettre en place un analyseur en continu du mercure (Hg) dans les fumées, avec acquisition des données.

L'appel d'offre est lancé et les travaux sont en cours. Le rapport annuel 2023 fera état de la réalisation dans les temps.

2. L'acceptation des déchets non dangereux autres que les ordures ménagères fera l'objet d'une procédure.

L'exploitant a transmis par mail la procédure.

Au vu du rapport de base et des investigations environnementales retenues :

Le programme d'investigations proposé dans le cadre du rapport de base consiste donc en la réalisation de 7 sondages de sols, tels que détaillés dans le tableau suivant :

<i>Zone de contamination potentielle</i>	<i>Nombre et caractéristique des sondages</i>	<i>Nombre et caractéristique des échantillons</i>	<i>Polluants potentiels *</i>
SONDAGES DE SOLS			
1- Bac à acide chlorhydrique 33%	1 sondage de 2 m de profondeur	2 échantillons (1 superficiel et 1 en profondeur)	Chlorures, pH
2- Dépotage de l'eau ammoniacale à 24,5%	1 sondage de 2 m de profondeur	2 échantillons (1 superficiel et 1 en profondeur)	Nitrates, nitrites, ammonium, pH
3- Dépotage de la chaux en silo	1 sondage de 2 m de profondeur	2 échantillons (1 superficiel et 1 en profondeur)	Calcium, pH
4- Stockage de lait de chaux	1 sondage de 2 m de profondeur	2 échantillons (1 superficiel et 1 en profondeur)	Calcium, pH,
5- Stockage / dépotage de fioul domestique (brûleurs des chaudières)	2 sondages de 4 m de profondeur	2 échantillons par sondage (1 superficiel et 1 en profondeur)	HCT, HAP, BTEX, 8 métaux

Pour rappel aucune analyse des eaux souterraines n'a été réalisée du fait de l'absence de vulnérabilité de cette dernière selon les données de l'exploitant.

Conformément aux engagements pris dans le dossier de réexamen de l'UVE de Poitiers, l'exploitant a réalisé les prélèvements et analyses des sols prévus dans le rapport de base sur l'état des sols du 15 mars 2022.

La campagne de sondages, prélèvements et analyses des sols a été réalisée le 9 et 10 mai 2023. Le rapport date de juillet 2023.

Sur la base des 6 sondages, prélèvements et analyses, il a été constaté une anomalie pour ceux à proximité de la cuve fioul. Il s'agit d'une faible teneur des HCT (Hydrocarbures totaux) en profondeur ainsi qu'un léger dépassement de la valeur de fond géochimique pour le Cadmium. Pour mémoire, la cuve à fioul est à double paroi et il n'a pas été constaté de consommation anormale de fioul, la zone de dépotage du fioul étant éloignée de la zone et étant étanche et en rétention ; il

est vraisemblable que l'anomalie soit due à d'anciennes souillures.

Afin de confirmer cette non-conformité, l'exploitant envisage de programmer sous 12 mois un prochain sondage pour investigation supplémentaire au point concerné. Ce délai n'est pas acceptable et doit être effectué sous 2 mois.

Depuis la réalisation du rapport, l'exploitant indique avoir réalisé 4 nouveaux sondages autour de la cuve. L'exploitant s'engage à transmettre le rapport des résultats dès réception.

L'inspection constate que le programme d'investigation initial n'a pas été respecté (seuls 6 sondages de sols ont été réalisés contre 7 prévus dans le rapport de base).

De plus, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un réseau de surveillance piézométrique au sein de son établissement « *compte tenu selon lui, de la géologie et de l'hydrogéologie au droit du site étudié, des caractéristiques des activités exercées et de la maîtrise des risques de pollution, à l'échelle du site* ».

Cette absence de piézomètres sur site impose en revanche à l'exploitant en application du point 3.3 ci-dessous de l'AMPG du 12/01/2021 de réaliser un contrôle complet de l'étanchéité et de l'intégrité des fosses d'admission des déchets (pouvant être réalisé par partie sur 5 ans au maximum) :

« Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale. »

Ce point n'étant pas justifié, il convient que l'exploitant apporte les éléments de preuve pour justifier de la réalisation d'un tel contrôle dont l'état des lieux initial doit intervenir pour décembre 2023.

Observations :

Conformité des installations aux MTD

Il est demandé à l'exploitant, pour le 31/12/2023 au plus tard, de transmettre une évaluation de la conformité des installations par rapport aux conclusions des MTD du BREF WI et de l'AMPG de janvier 2021.

Conformité du site par rapport aux attendus en matière d'investigations environnementales

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- transmettre le rapport complémentaire des investigations menées notamment pour s'assurer du caractère isolé des zones observées légèrement contaminées en HCT et en Cd ;
- justifier de la réalisation d'un programme d'investigations environnementales complets et conformes au rapport de base tant sur le nombre minimal de prélèvements de sols et sur les profondeurs de chaque sondage ;
- justifier de la réalisation d'un contrôle complet d'étanchéité / d'intégrité de la fosse d'admission de déchets et de transmettre à l'inspection le protocole de contrôle établi dans ce cadre.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type

mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique avoir un compte Trackdéchets pour l'installation.</p> <p>GP (Grand Poitiers) délègue la gestion à Idex. Chaque étape est validé par un agent Idex pour le compte de GP. Le nom de l'agent qui a signé apparait. L'exploitant demande si une délégation est possible par site car cela nécessite un travail énorme. L'inspection précise qu'il convient de créer un compte déchets par installation.</p> <p>Un contrôle aléatoire a été fait sur le bordereau de suivi des déchets dangereux en date du 6 septembre 2023, code déchet 19 01 07*, cendres volantes et refioms déchets secs, par la société SECHE, pour 23.34 t.</p> <p>Sur le logiciel trackdéchets, l'exploitant précise ne pas rencontrer de problème particulier rencontré.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non</p>

inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le registre a été consulté sur l'année 2022. L'exploitant a bien créé un compte sur le RNDTS.

L'exploitant ne produit principalement que des déchets dangereux nécessitant un remplissage de Trackdéchets.

Les données relatives aux déchets dangereux gérés sur le site de l'UVE sont déclarées sur le site Trackdéchets sous le SIRET n° 200 069 854 00012.

Ce numéro de SIRET ne correspond pas au site de l'UVE – Zone de St Eloi à Poitiers, mais au siège social de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, situé 15 Place du Marechal Leclerc 86000 Poitiers

Pour distinguer l'origine des déchets dangereux en provenance de chacun des sites, l'exploitant en charge du site (Idex) renseigne

Afin d'assurer une traçabilité satisfaisante des déchets, l'inspection informe l'exploitant que chaque installation devrait être gérée comme un établissement distinct avec un SIRET ad hoc et avoir un compte Trackdéchets propre.

L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection une copie du registre des déchets entrants et sortants des déchets dangereux et des déchets non dangereux et des saisies correspondantes sur le RNDTS.

Nota: l'inspection rappelle que depuis juillet 2023, les flux de déchets non dangereux entrants et sortants de l'usine d'incinération doivent être consignés et déclarés sur le RNDTS.

Il convient que l'exploitant le justifie.

Observations: Il est demandé à l'exploitant de répondre aux demandes supra et notamment de justifier que le RNDTS intègre désormais les flux de déchets non dangereux entrants et sortants et que des actions de rattrapage ont été réalisées.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet